

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation des conventions de partenariat pour la mise en œuvre pédagogique et financière d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle d'« Orchestre à l'école » dans les écoles de la Roue A et la Roue B

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. VASTEL
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme BEKIARI	pouvoir à	Mme COLLET

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Estéban LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L121-6, relatif aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, ses articles L312-5 et suivants, relatifs à l'enseignement artistique, son article L911-6, relatif aux dispositions communes applicables aux personnels de l'éducation, ses articles D122-1 et suivants, relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ses articles D321-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles

maternelles et élémentaires publiques, ses articles R911-58 et suivants, relatifs aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,
Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4),

Vu la délibération n°201008_7 du 8 octobre 2020 portant approbation de la convention de partenariat pédagogique « Orchestre à l'école » entre Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses,

Vu la délibération n°221003_14 du 3 octobre 2022 portant sur le Projet Educatif Territorial (PEDT) et du plan mercredi 2022-2025,

Vu la délibération n°230622_11 du 22 juin 2023 portant approbation de l'avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » dans les écoles de la Roue A et de la Roue B de Fontenay-aux-Roses,

Vu les projets de convention de partenariat ci-annexés,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Education Nationale et de la Culture,

Considérant que le conservatoire de musique et de danse de Fontenay-aux-Roses, équipement de compétences territoriales, s'inscrit dans une démarche de promotion de l'accès à la pratique artistique en faveur des publics éloignés des pratiques artistiques et/ou culturelles,

Considérant que le projet d'orchestre à l'école répond pleinement à l'objectif du Projet Educatif Territorial de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

Considérant la nécessité de poursuivre le projet d'orchestre à l'école, avec deux conventions une relative à la mise en œuvre pédagogique entre Vallée Sud Grand Paris, l'Education Nationale et la Commune, et l'autre, relative à la mise en œuvre financière entre Vallée Sud Grand Paris et la Commune, et prenant effet à compter de l'année 2024-2025 pour une durée totale de trois ans et définissant les engagements des différents partenaires avec notamment la participation financière de la Ville,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre pédagogique d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle d'« Orchestre à l'école », ci-annexée, entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, l'Education Nationale et la commune de Fontenay-aux-Roses, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat pour la mise en œuvre financière d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle d'« Orchestre à l'école », ci-annexée, entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent nécessaire à la bonne exécution du dispositif prévu par la présente délibération,

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

DEL240926_20

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20240926-DEL240926_20-DE

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale
- M. le Président de Vallée Sud Grand Paris,
- M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Le secrétaire de séance
Estéban LE ROUZES



Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 17 OCT. 2024

Publication/Affichage le : 18 OCT. 2024

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE PEDAGOGIQUE DU DISPOSITIF
« ORCHESTRE A L'ECOLE »
DANS LES ECOLES DE LA ROUE A ET ROUE B DE FONTENAY-AUX-ROSES**

Etablie entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, représentée par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Monsieur Frédéric FULGENCE
Domicilié au 167/177, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie - 92000 Nanterre,

Ci-après désignée : « la DSDEN »,

Et

L'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, 28 rue de la Redoute – 92 260 Fontenay-aux-Roses, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désigné : « VSGP »,

Et

La Commune de Fontenay-aux-Roses,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2020,
Domiciliée à : Hôtel de ville – 75 rue Boucicaut - 92260 Fontenay-aux-Roses

Ci-après désignée : « la commune »,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L121-6, relatif aux objectifs et missions du service public de l'enseignement, ses articles L312-5 et suivants, relatifs à l'enseignement artistique, son article L911-6, relatif aux dispositions communes applicables aux personnels de l'éducation, ses articles D122-1 et suivants, relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ses articles D321-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, ses articles R911-58 et suivants, relatifs aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4)

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relatif à l'agrément dans les établissements scolaires du premier degré

Vu le cadrage départemental des interventions extérieures en éducation artistique et culturelle

PRÉAMBULE

L'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Éducation nationale et de la culture. Sa généralisation passe notamment par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. La pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. À la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention.

Le conservatoire de musique et de danse de Fontenay-aux-Roses, équipement de compétence territoriale, s'inscrit dans cette démarche de promotion de l'accès à la pratique artistique en faveur des publics éloignés des pratiques artistiques et/ou culturelles.

La Ville de Fontenay-aux-Roses fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques. Soutenant avec beaucoup de bienveillance les projets qui permettent de développer les savoirs de base mais également le vivre ensemble au sein des écoles, elle considère que la création d'un orchestre à l'école entre pleinement dans son projet de développement.

Dans ce cadre, les partenaires souhaitent s'investir dans la création d'un orchestre à l'école dans les écoles élémentaires de la Roue A et Roue B.

L'orchestre à l'école est destiné à initier les élèves à une pratique musicale collective en milieu scolaire. Il s'appuie sur une pédagogie innovante dont le principe de base consiste à l'apprentissage collectif d'un instrument et sa mise en application en orchestre, ce dès le début du projet. L'orchestre à l'école s'adresse à tous, puisque la motivation est le seul critère d'admission des élèves.

Objectifs généraux :

- Rendre la musique accessible à tous les élèves concernés par le dispositif mis en place dans la présente convention,
- Faire découvrir aux élèves le plaisir de la musique en orchestre, développer leurs capacités d'expression et de création, tant au niveau individuel que collectif.
- Aider l'élève à construire des repères et valoriser le groupe.
- Favoriser une estime de soi positive, facteur primordial à une construction d'apprentissage faite de sens.
- Permettre la construction de compétences transversales transférables aux autres domaines d'apprentissage.
- Développer l'écoute attentive, le respect, la solidarité, l'entraide, éviter l'isolement.
- Faciliter l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle, dans une perspective d'appropriation et de développement d'une pratique culturelle autonome de futurs citoyens.

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires. Elle précise le fonctionnement général et pédagogique du projet d'orchestre à l'école.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'ACTIVITE

Les activités visées par l'orchestre à l'école (OAE) se déroulent dans les locaux des écoles de La Roue A et de La Roue B.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

- 3-1 Engagement de l'Education Nationale

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, statue pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école en y intégrant l'orchestre à l'école et les interventions musicales qui y sont associées dans un volume horaire compatible et en cohérence avec les programmes en vigueur.

- 3-2 Engagement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris

VSGP s'engage à organiser l'intervention de ses enseignants artistiques. Leur qualification et leur statut sont précisés en annexe de la présente convention.

VSGP favorise la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée aux élèves de l'orchestre et assure la coordination des actions de l'orchestre.

VSGP met à disposition le matériel pédagogique nécessaire comprenant un parc instrumental complet. VSGP prend en charge le coût de la police d'assurance ainsi que l'entretien des instruments.

- 3-3 Engagement de la Ville de Fontenay-aux-Roses

La commune s'engage à favoriser le bon déroulement de l'action et des cours d'instrument. Elle organise la mise à disposition de locaux permettant l'enseignement musical ainsi qu'un ou plusieurs lieux de stockage pour conserver en sécurité les instruments de musique.

La commune s'engage à financer les interventions des enseignants du conservatoire dans le cadre du dispositif, selon les modalités définies dans la convention établie entre la commune et VSGP.

Pour le fonctionnement de l'orchestre à l'école, la commune met à disposition gratuitement les locaux nécessaires au bon déroulement de l'orchestre.

Les locaux et créneaux de mise à disposition font l'objet d'une annexe propre à cette convention.

Si des travaux d'entretien ou d'aménagement doivent être effectués dans les locaux, sur la période d'occupation par l'orchestre à l'école, la commune en informera préalablement VSGP.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ORCHESTRE A L'ECOLE

Le dispositif Orchestre à l'école tend vers trois objectifs indissociables : l'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale, l'inclusion sociale des jeunes, la réussite scolaire et personnelle.

Le projet élaboré pour les écoles de la Roue A et Roue B s'adresse à vingt-quatre élèves de CM1. Il se déroule durant l'année de CM1 puis de CM2, sur le temps scolaire prioritairement ou partiellement sur le temps périscolaire sous réserve de l'autorisation écrite des familles. L'orchestre à l'école est composé de huit violons, huit altos et huit violoncelles.

En septembre 2021, une deuxième cohorte a été créée pour les nouveaux CM1.

Les enseignements artistiques sont assurés par trois professeurs du orchestre, chacun assure deux heures hebdomadaires auprès des élèves :

- Par pupitre (seul avec huit enfants)
- En tutti (trois professeurs avec l'ensemble des musiciens)

Un temps de préparation de 15 minutes par cours est ajouté pour chaque professeur correspondant à la préparation pédagogique et logistique de la séance.

Soit 5 heures hebdomadaires par professeur de musique.

En outre, une coordination de 30 minutes hebdomadaires est assurée par le professeur de musique référent du projet.

L'emploi du temps est défini au début de l'année scolaire entre les professeurs de musique du conservatoire, les enseignants engagés dans le dispositif et les directions respectives.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est créé. Il est constitué :

- Du maire ou de son représentant
- Du président de VSGP ou de son représentant
- Du directeur/de la directrice académique des services de l'éducation nationale ou de son représentant
- Du directeur/de la directrice du conservatoire ou de son représentant
- Des directeurs/directrices des écoles ou de leurs représentants

Il se réunit a minima une fois par année scolaire pour faire le bilan du dispositif et organiser l'année suivante.

ARTICLE 6 : CONTENU PEDAGOGIQUE

• 6-1 Projet pédagogique

Un partenariat étroit est établi entre les professeurs du conservatoire et ceux de l'école pour l'élaboration du projet pédagogique, sa mise en œuvre et l'évaluation des élèves. Ce projet est inscrit dans le projet de l'école.

• 6-2 Evaluation

L'évaluation comporte deux volets :

- L'évaluation du dispositif établie annuellement par le comité de pilotage. Il sera particulièrement étudié l'implication des partenaires dans le suivi du projet et le respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention,
- L'évaluation des élèves : les enseignants des classes évalueront et renseigneront les compétences dans le livret scolaire. Les compétences musicales prendront appui sur l'expertise des enseignants artistiques.

• 6-3 Modalités de recrutement des enfants

Sous la responsabilité des directeurs d'école, l'ensemble des familles est informé de la mise en place d'un orchestre à l'école, de son fonctionnement et des modalités d'admission.

A l'issue d'un concert pédagogique présenté à l'ensemble des enfants de CE2 par les professeurs du conservatoire engagés dans le projet, un appel à candidature est lancé par les enseignants. Une commission reçoit les candidats à l'occasion d'un entretien permettant d'évaluer la motivation, l'autonomie et la capacité de l'élève à intégrer un projet collectif jusqu'à son aboutissement. Ces critères sont appuyés par une fiche d'évaluation complétée par l'enseignant scolaire de l'élève candidat et communiquée aux membres de la commission en amont des entretiens.

La commission d'admission est constituée :

- De l'IEP ou de son représentant,
- Du directeur du conservatoire ou de son représentant

- 6-4 Implication des familles

En amont du concert pédagogique, une information sur le dispositif est adressée aux familles afin de leur apporter tous les renseignements utiles et de les impliquer en tant que partenaires privilégiés. Les familles confirment l'inscription de leur enfant dans l'orchestre en signant les documents suivants :

- Autorisation à participer à l'orchestre
- Charte d'engagement à l'orchestre à l'école
- Formulaire de prêt d'instrument
- Autorisation de droit à l'image et à l'enregistrement

- 6-5 Restitutions publiques

Des prestations publiques sont programmées durant l'année pour faire rayonner l'orchestre et contribuer à sa réussite pédagogique. Elles pourront avoir lieu sur le temps scolaire ou hors temps scolaire et dans divers lieux (école, conservatoire, ville, territoire...). Dans ce dernier cas, les familles devront avoir donné leur accord pour la participation de leur enfant.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS EXTERIEURS

La répartition des rôles entre les intervenants et l'enseignant

7.1. Les intervenants mis à la disposition de l'Éducation nationale par VSGP doivent faire l'objet d'un agrément dans le respect du code de l'éducation.

Il faut noter, à ce titre, que peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

VSGP apporte tous les justificatifs nécessaires à la délivrance de l'agrément par la DSDEN des Hauts-de-Seine. La délivrance de l'agrément de la DASEN et l'autorisation du directeur/de la directrice de l'école est un préalable à l'intervention.

7.2. Les intervenants doivent respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Ils sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Ils doivent respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'ils auraient pu recueillir lors de leurs interventions dans l'école.

VSGP se charge de les informer de ces obligations. Le règlement intérieur de l'école est fourni par le directeur/la directrice aux intervenants.

7.3. VSGP, en qualité d'employeur, atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants mis à la disposition de l'école.

VSGP prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants mis à disposition pourraient être victimes.

7.4. Les ateliers se déroulent sous la responsabilité pédagogique des enseignants des deux classes, en ce qui concerne :

- Le contenu des enseignements artistiques,
- Les méthodes d'enseignement,
- L'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants :

- Apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- Assistent l'enseignante dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substituent pas à elle ;
- Agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignante ;
- Peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

Les intervenants peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'ils s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Leur rôle ne se borne pas, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de l'éducation nationale pendant le temps scolaire, de la commune sur les temps périscolaires.

La commune doit pour sa part être assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2024 - 2025, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle est conclue pour une période totale de trois ans.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Le préavis n'est pas dû si la dénonciation est la conséquence de la mise en cause de la sécurité des élèves.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre

elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 3 exemplaires originaux,

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour La direction des services
départementaux de l'Éducation
nationale des Hauts-de-Seine,

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,

Monsieur Frédéric FULGENCE

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour l'établissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président à la culture et aux
relations avec l'université,

Monsieur Philippe LAURENT

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune de Fontenay-aux-
Roses,

Le Maire,

Monsieur Laurent VASTEL,

**ANNEXE : ORGANISATION DU DISPOSITIF ORCHESTRE A L'ECOLE
ANNEE SCOLAIRE 2024/ 2025**

Les interventions sont déterminées entre le 30 septembre 2024 et le 27 juin 2025

Présentation du planning des interventions :

Enseignant du conservatoire	Activité	Référents des écoles	Jour, horaire	Salle dédiée à l'activité
Béregère QUENTIN DE GROMARD Diplômée d'Etat Titulaire	Violon	Monsieur PLANCHE Directeur de l'école de la Roue A Monsieur DELOFFRE Directeur de la Roue B	Lundi, 13h-14h Lundi, 14h-15h	Salles de cours dédiées au sein des écoles
Morgane MARTICORNA Diplômée d'Etat Non titulaire	Alto		Lundi, 13h-14h Lundi, 14h-15h	
Stanley SMITH Diplômé d'Etat Titulaire Coordinateur de l'orchestre à l'école pour le conservatoire	Violoncelle		Lundi, 13h-14h Lundi, 14h-15h	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE FINANCIERE D'UN DISPOSITIF D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE D'ORCHESTRE A L'ECOLE

Entre

La Commune de Fontenay-aux-Roses,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL
Domicilié à : Hôtel de ville – 75 rue Boucicaut - 92260 Fontenay-aux-Roses

Ci-après désignée : « la commune »,

Et

L'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, 28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Didier BERGER, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désigné : « VSGP »,

PREAMBULE

La Commune de Fontenay-aux-Roses a fait de la qualité éducative une de ses priorités politiques, soutenant avec beaucoup de bienveillance les projets qui permettent de développer les savoirs de base mais également le vivre ensemble au sein des écoles. Considérant que la création d'un orchestre à l'école entre pleinement dans son projet de développement, la Ville a souhaité soutenir le dispositif proposé par la Maison de la musique et de la danse, équipement dorénavant de compétence territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition des personnels du conservatoire de Fontenay-aux-Roses relevant de Vallée Sud – Grand Paris aux activités d’enseignement dans le cadre d’un orchestre à l’école (OAE) et prévoit en contrepartie les conditions de remboursement par la commune du service rendu par les personnels de VSGP ainsi que les conditions de sa participation matérielle à la tenue des activités.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L’ACTIVITE

Les activités visées par l’orchestre à l’école (OAE) ont lieu dans les locaux des écoles de La Roue A et de La Roue B.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF ORCHESTRE A L’ECOLE

Le dispositif Orchestre à l’école tend vers trois objectifs indissociables : l’ouverture culturelle et l’accès à la pratique instrumentale, l’inclusion sociale des jeunes, la réussite scolaire et personnelle. Le projet élaboré pour les écoles de la Roue A et Roue B s’adresse à vingt-quatre élèves de CM1. Il se déroule sur deux ans (CM1 puis CM2), durant toute l’année scolaire, sur le temps scolaire prioritairement ou partiellement hors temps scolaire. L’orchestre à l’école est composé de huit violons, huit altos et huit violoncelles. Un partenariat étroit est établi entre les professeurs du conservatoire et ceux de l’école pour l’élaboration du projet pédagogique, sa mise en œuvre et l’évaluation des élèves. Ce projet est inscrit dans le projet de l’école.

En septembre 2021, une deuxième cohorte est créée pour les nouveaux CM1.

Les enseignements artistiques sont assurés par trois professeurs du conservatoire. Pour chaque orchestre, chacun assure deux heures hebdomadaires auprès des élèves :

- Par pupitre (seul avec huit enfants)
- En tutti (trois professeurs avec l’ensemble des musiciens)

Soit 4 heures hebdomadaires par professeur de musique.

Une période de présentation des instruments aux élèves est prévue en amont du début de l’orchestre afin de permettre à tous de se porter candidat et de choisir son instrument.

Le dispositif est évalué chaque fin d’année scolaire et comporte deux volets :

- L’évaluation du dispositif et de l’implication des partenaires dans le suivi du projet,
- L’évaluation des élèves établie conjointement par les enseignants des classes et les professeurs de musique sur la base des progrès des élèves tant dans le domaine des apprentissages scolaires que dans le domaine musical.

ARTICLE 4 : L’EQUIPE ENSEIGNANTE DU CONSERVATOIRE MISE A DISPOSITION

- Article 4.1 : Composition

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l’article 3 de la présente, une partie de l’équipe enseignante du conservatoire, à temps non complet, est proposée par la Direction du conservatoire. L’effectif ainsi déterminé est inscrit pour l’année scolaire correspondante sur l’annexé

visé et décrite à l'article 3 ci-avant.

Les agents ainsi désignés sont de plein droit mis à disposition de la commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en sont tenus informés.

La mise à disposition porte également sur les matériels de travail qui sont liés à l'organisation du service.

Si la MMD décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

- Article 4.2 : Modalités de mise à disposition

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la part de VSGP.

La mise à disposition de ces agents s'effectue dans le cadre de leur temps de travail de référence.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de l'autorité hiérarchique de VSGP pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

- Article 4.3 : Volume horaire dédié

Le nombre d'heures dédié au déploiement du projet fait l'objet d'une annexe propre à la présente convention renouvelée chaque année par délibérations concordantes des parties afin de tenir compte du développement du dispositif.

Ce nombre d'heures prend en compte :

- Les heures d'enseignement : 2 heures par professeur et par orchestre
- Le temps de préparation pédagogique et logistique de chaque séance : 15 minutes par professeur et par heure de cours
- Le temps de coordination par le professeur référent : 30 minutes par semaine

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les interventions artistiques ne peuvent se dérouler sans matériel spécifique.

Le conservatoire mettra à disposition le matériel pédagogique nécessaire comprenant notamment un parc instrumental complet et son entretien.

Si la location d'instrument, de costumes et autres matériels s'avère nécessaire pour la bonne tenue d'une représentation des élèves, les frais de location et d'accord d'instrument seront pris en charge par la Ville ainsi que les éventuels droits d'auteurs et frais de transport.

ARTICLE 6 : FRAIS DE SERVICE

- Article 6.1 : Modalités d'établissement des frais engagés

Le nombre d'heures dispensées par les enseignants artistiques est indiqué dans un tableau récapitulatif fourni en annexe renseigné par la directrice du conservatoire et transmis aux directions de l'éducation et de l'action culturelle de la ville de Fontenay-aux-Roses et à la direction générale de VSGP, annuellement et sur la foi d'une année scolaire en rapport aux exercices budgétaires annuels des parties.

Ledit état récapitulatif indique des montants de dépenses prévisionnelles en fonction d'un coût unitaire moyen fixé à hauteur de 45 euros au prorata des heures effectuées pour l'orchestre à l'école.

- Article 6.2 : Modalités de remboursement

Sur la foi des états décrits à l'article 6.1, Vallée Sud – Grand Paris établira un titre de recettes récapitulant les coûts unitaires tels que définis dans l'article 6.1.

La commune s'engage à mandater dans un délai de 30 jours le remboursement des sommes visées.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de la commune.

La commune doit pour sa part être assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux,

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire,

Monsieur Laurent VASTEL,

A Fontenay-aux-Roses, le

Pour l'établissement Public Territorial
Vallée Sud – Grand Paris,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président à la culture et aux relations avec
l'université,

Philippe LAURENT

**ANNEXE : TABLEAU FINANCIER DU DISPOSITIF ORCHESTRAL
 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

I. DETERMINATION DES BESOINS

L'acquisition d'un parc instrumental complet et son entretien sont à la charge de l'EPT.

La mise à disposition de locaux dans les écoles (salle de musique, classes, lieux de stockage) est indispensable à la réalisation du projet.

Le volume horaire effectué par les trois professeurs du conservatoire se réfère à l'article 4.3 de la convention et concerne le volume horaire dédié au déploiement du projet durant 28 semaines, soit 420 heures.

I. EFFECTIFS DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE MIS A DISPOSITION

Rappel : Cu = 45 euros

Nature de l'action	Enseignant, discipline	Volume Horaire Hebdomadaire (2 cohortes)	Nb de semaines	Dépenses prévisionnelles Cu*Vh*Nb semaines
Enseignement musical	Stanley SMITH, Violoncelle	4	28	5 040
Préparation pédagogique et logistique des séances	Stanley SMITH, Violoncelle	1	28	1 260
Enseignement musical	Béregère DE GROMARD, Violon	4	28	5 040
Préparation pédagogique et logistique des séances	Béregère DE GROMARD, Violon	1	28	1 260
Enseignement musical	Morgane MARTICORENA, Alto	4	28	5 040
Préparation pédagogique et logistique des séances	Morgane MARTICORENA, Alto	1	28	1 260
Coordination pédagogique	Stanley SMITH	0,5	28	630
TOTAL Année scolaire 2024-2025				19 530 €